PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

STA

Nº 78/288 /du 14 AVRIL 1978 (7) ECRET PORTANT CREATION ET ATTRIBUTION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (A.N.A.C.) .

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

L'Acte Fondamental du 5 Avril 1977;

la Convention relative à l'Organisation Internationale de VU l'Aviation Civile (O.A.C.I) signée à Chicago le 7 Décembre 1944 ;

La Convention de Saint-Louis du Sénégal portant création de l'ASECNA notamment en ses articles 2, 10 12; VU

le Décret nº 70/80 du 28 Mars 1970 relatif à la dénonciation du contrat particulier passé avec l'ASEENA le 6 Juillet 1960 ;

le Décret n° 70/81 du 28 Mars 1970 portant création du Secrétariat Général à l'Aviation Civile-(S.G.A.C) ; VU

l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du CMP et fixant ses attributions;

l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du CMP;

lo Décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret nº 78/286 du 14/4/1978 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et des Transports (M.T.P.T.);

L'Ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977, relative à l'exercice du Pouvoir reglementaire an République l'apulaire du Conge ; VU Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ; LE CONSEIL DES HINISTRES ENTENDU

DECRETE:

TITRE I DEFINITION -COMPETENCES

ARTICLE 1er: Il est crée un Etablissement Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile (A.N.A.C.).

ARTICLE 2: Le Secrétariat Général aux Trayaux Publics et aux Transports est l'organe de tutolle du Ministre des Travaux Publics et des Transports sur l'Agence Nationale do l'Aviation Civile.

1.3

TITRE II: ATTRIBUTIONS

- ARTICLE 3 .- L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargée de :
- Appliquer la politique aéronautique en République Populaire du Congo conformément à la règlementation en vigueur.
- Fournir les données météorologiques indispensables aux navigateurs aériens et aux divers secteurs de l'Economie Nationale.
 - Exécuter l'entretien des infrastructures aéronautiques.

TITRE III: ORGANISATION DES SERVICES

- ARTICLE 4. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile se compose de :
 - 1- Une Direction Générale
 - 2- Une Direction de la Navigation Aérienne
 - 3 -Une Direction de la Météorologie
 - 4- Une Direction des Bases Aériennes
 - 5- Une Direction Administrative et Financière
 - 6- Un Service de Caisse.

Les Directions et Services se subdivisent en services, divisions et sections.

ARTICLE 5.- Le Directeur Général exécute les instructions du Secrétariat Général aux Travaux Fublics et aux Transports en matière d'Aviation Civile.

Il assure toute correspondance sous le couvert du Secrétariat Général avec les organismes aéronautiques et météorologiques internationaux.

Il est l'ordonnateur principal du Budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 - La Direction de la Navigation Aérienne :

Elle est chargée dans la limite du Territoire National, de l'assistance aux aéroness en vol en matière de la circulation aérienne, de l'information aéronautique, des recherches et sauvetage, des télécommunications.

Elle applique la règlementation et les accords internationaux

Elle est chargée en outre

- de s'assurer de la conformité des titres de transport du personnel navigant (licences, brevets et autres qualifications).
- d'assurer le contrôle technique des aéroness et des équipements du hord requise.
 - Alassurar Ta formation du personnel mavigant.
 - d'annuer la contratation noutet ton que etuba acconautiques.

TICLE 7.- La Direction de la Météorologie :

Elle est chargée de l'observation des phènomènes atmosphériques, la concentation et de la diffusion des données d'observation, de leur ude, de l'assistance à la navigation aérienne et maritime, de la prévision temps.

Elle est chargée de fournir les renseignements météorologiques at divers secteurs de l'économie.

TICLE 8. - La Direction ded Bases Mériennes :

Elle est chargée de l'éxécution des travaux et de l'entretien des astallations terminales, des pistes, des biens meubles et immeubles de l'Aviation Civile.

RTIULE 9.- La Direction Administrative et Financière :

Elle est chargée de :

- Assurer la coordination entre toutes les Directions dans le omaine administratif.
- Etudier et présenter les projets des textes administratifs conernant notamment les personnels (statuts, rémunération, reclassement).
 - Etudier toutes les questions relatives aux contentieux.
 - Gérer le personnel dans la limite des textes en vigueur.
 - -Elaborer le budget et tenir la comptabilité.
 - Contrôler la gestion interne.
 - A Assurer les recouvrements.

ARTICLE 10.- Le Service de Caisse :

Il est chargé de :

- Toutes les opérations d'encaissement et de décaissement des recettes et dépenses inscrites au Budget.
 - Assurer la comptabilité de caisse.
- RTICLE 11.- Le Directeur Général et les Directeurs de Services de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur propositon du Ministre de Tutelle.
- ARTICLE 12.- Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Secrétariat Général aux Transports et Travaux Publics.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13.- Le Budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est alimenté par les redevances diverses versées par les usagers des installations aéronautiques, les emprunts, les dons et legs, et les subventions de l'Etat.

ARTICLE 14. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de toutes ses Directions et Services sont inscrits au Budget Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 15.- Les produits divers de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont versés aux comptes ouverts à cet effet dans les Banques et au Trésor Public.

ARTICLE 16. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 17.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 14 AYRIL 1978

Par le résident du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

GENERAL JOACHIM YHOMBI-OPANGO. -

Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA .-

Le Membre du Comité Militaire du Parti, Ministre des Travaux Publics et des Transports,

COMMANDANT MARTIN MINIA .-

Le Ministre du Travail et de la Justice, Carde des Sceaux.

ALPHONSE MOUISSOU PCC:21.

F Le Ministre des Finances, en mission, Le Ministro Délégué auprés du Premier Ministre, chargé du 1925